

COMMISSION D'APPEL ET D'APPEL DE DISCIPLINE

PV n° 3

Réunion du mercredi 08 janvier 2020

Présents : M. GALLAIS Raymond (président), Mme TOURRAIS Isabelle, MM. CAILLON Gérard, GIRET Jean-Pierre et VAUDEL Michel.

Excusés : MM. APERCE Jean-Michel et RABEAU Jean.

Configuration réglementaire

Dossier n°3 :

Examen de l'appel du club de CHASSENEUIL SAINT GEORGES de la décision de la Commission Sportive Litiges et Contentieux PV n° 18 du 11 décembre 2019 publié dans le journal Vienne Hebdo n° 455 du 13/12/19 concernant le match n°21701352 : SAVIGNY L'EVESCAULT/POUILLE (1) Æ CHASSENEUIL SAINT GEORGES (3) en Départemental 5, poule F, du 08/12/19, et qui a décidé suite à une réserve d'avant match de « donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHASSENEUIL SAINT GEORGES (3) avec 0 but à 3 à l'équipe de CHASSENEUIL SAINT GEORGES (3) pour en attribuer le gain à l'équipe de SAVIGNY L'EVESCAULT/POUILLE (1) avec 3 buts à 0. »

La Commission,

Considérant l'appel du club de CHASSENEUIL SAINT GEORGES FOOTBALL CLUB envoyé par courriel en date du 22 décembre 2019 à 10h45 par lequel le club de CHASSENEUIL SAINT GEORGES FC interjette appel de « la décision de la commission sportive litiges et contentieux sur le match 21701352 SAVIGNY L'EVESCAULT/POUILLE (1) . CSG-FC (3) donnant match perdu par pénalité à CSG-FC 3 » (PV n°18 du 11-12-2019 publié le 13-12-2019),

Considérant que aux termes de l'article 190 des règlements généraux de la FFF : « Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de **sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (5) »

Le jour de la contestation est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs » ;

Considérant que la décision contestée de la commission sportive litiges et contentieux a été publiée sur le journal officiel LFNA FOOT-VIENNE du **13-12-2019** ;

Considérant que ladite décision fait mention des voies et délais de recours permettant d'interjeter appel à son encontre ;

Considérant que l'appel du club de CHASSENEUIL SAINT GEORGES FC est intervenu le **22-12-2019**, au-delà du délai fixé par l'article 190 des règlements généraux de la FFF, entraînant la forclusion de l'appel,

Par ces motifs,

- **déclare irrecevable l'appel interjeté par le club de CHASSENEUIL SAINT GEORGES FC pour cause de forclusion.**

Les droits d'appel ne seront pas perçus mais des frais de dossier (32") seront débités au club de CHASSENEUIL SAINT GEORGES FC.

Le Président
GALLAIS Raymond



La Secrétaire
TOURRAIS Isabelle

